ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º AS62

présenté par M. Philippe Vigier et Mme Dubié

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 1, après le mot :

« employeurs »,

insérer les mots :

- « dans les entreprises de cinquante salariés et plus ».
- II. En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :
- « Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, l'employeur est autorisé à attribuer une fois par an, à l'ensemble des salariés qu'il emploie, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dans les conditions prévues au V. »
- III. En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- « VII. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- « VIII. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le fait de conditionner le versement de la prime exceptionnelle à la mise en place d'accord d'intéressement au sein de l'entreprise, pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ART. 7 $\mathbf{N}^{\circ} \mathbf{AS62}$

Nous craignons en effet, qu'une fois de plus, les salariés des petites entreprises soient exclus d'un tel dispositif de soutien au pouvoir d'achat. Une telle restriction ne nous parait pas juste pour ces derniers.